

Valable dès le 1.1.2024

Informations destinées aux personnes imposées à la source

1. Qu'est-ce que l'impôt à la source ?

L'impôt à la source (IS) est un impôt que le débiteur d'une prestation imposable (DPI) déduit directement sur une prestation représentant un revenu imposable pour son bénéficiaire, avant de le reverser aux autorités fiscales. Exemple : l'employeur (DPI) retient l'IS sur le salaire brut de son employé et le verse ensuite au Service des contributions, Bureau des personnes morales et autres impôts (BPM).

2. Qui est soumis à l'impôt à la source du canton du Jura ?

- ⇒ Les travailleurs de nationalités étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton du Jura, sur le revenu de leur activité lucrative dépendante (« résidents »). Exception : Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.
- ⇒ Les travailleurs frontaliers, quelle que soit leur nationalité, qui ne remettent pas l'attestation de résidence fiscale ou qui dorment plus d'une nuit par semaine dans le Jura.
- ⇒ Les travailleurs frontaliers de nationalité suisse ou binationales qui travaillent pour le compte d'un employeur de droit public.
- ⇒ Les travailleurs domiciliés à l'étranger et titulaires d'une autorisation de courte durée dans le canton du Jura pour le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse.
- ⇒ Certaines autres personnes domiciliées à l'étranger (« non-résidents »), suite à une prestation imposable qu'elles ont fournie en Suisse (notamment : artistes, sportifs, conférenciers, administrateurs de personnes morales, anciens salariés détenant des participations de collaborateur, créanciers hypothécaires, anciens salariés pour le compte d'un employeur de droit public sur les pensions et retraites, bénéficiaires de prestations de prévoyance, personnes au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables, etc.)

3. Quels sont les revenus imposés à la source d'un travailleur ?

- ⇒ Tous les revenus bruts provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, y compris les revenus accessoires tels que notamment les indemnités pour prestations spéciales (salaire pour heures supplémentaires, travail de nuit, etc.), les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les bonus, les pourboires, les tantièmes, les prestations en nature (logement et pension, véhicule d'entreprise), les avantages appréciables en argent dérivant des participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

- ⇒ Tous les revenus acquis en compensation des revenus du travail ainsi que ceux qui proviennent de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font notamment partie les indemnités et les allocations journalières, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

4. Quels sont les barèmes applicables pour les travailleurs ?

- ⇒ Barème A : personnes seules (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) ne vivant pas en ménage commun avec des enfants.
- ⇒ Barème B : couples mariés ou en partenariat enregistré dont seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative.
- ⇒ Barème C : couples mariés ou partenariat enregistré dont les 2 conjoints exercent une activité lucrative.
- ⇒ Barème G : revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur (allocations journalières, indemnités, rentes partielles provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage).
- ⇒ Barème H : personnes seules (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) vivant en ménage commun avec des enfants.
- ⇒ Barèmes L, M, N, P et Q : frontaliers allemands au sens de la Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne (CDI CH-D).

Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement.

5. Imposition des gains accessoires (p.ex. conciergerie, nettoyage, etc.)

Jusqu'en 2020, les activités accessoires étaient décomptées selon un barème unique (barème D). Dorénavant, ces activités, indépendamment de leur volume, seront traitées comme tous les autres revenus résultant d'un rapport de travail.

Si la personne imposée à la source perçoit des revenus de plusieurs DPI, le revenu déterminant pour le taux est en principe calculé sur la base du taux d'occupation global de toutes les activités exercées par la personne imposée.

Exemple : Une personne reçoit une rémunération de 1'000 francs par mois pour une activité de 10% chez le DPI « A ». La même personne exerce d'autres activités lucratives, son taux d'occupation global est de 50%. Le revenu obtenu chez le DPI « A » sera imposé au taux correspondant au revenu de 5'000 francs ($1'000 / 10\% \times 50\%$).

Si la personne imposée à la source est rétribuée sur une base horaire ou journalière, un revenu mensuel est calculé comme suit : salaire horaire x 180 heures.

6. Quelles sont les obligations d'une personne imposée à la source ?

La personne imposée à la source doit communiquer au Service des contributions ainsi qu'à son employeur, oralement ou par écrit, tous les renseignements sur les éléments déterminants (état civil, nombre d'enfants, activité lucrative de son conjoint, obtention du permis C) pour le prélèvement des impôts à la source. Elle doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte et, sur demande de l'autorité de taxation compétente, fournir des renseignements oraux ou écrits ou produire des pièces justificatives.

La personne imposée à la source peut être contrainte par le Service des contributions à verser ultérieurement l'impôt dû lorsque celui-ci n'a pas été prélevé sur la prestation imposable ou l'a été de manière insuffisante et que la perception ultérieure auprès de l'employeur est impossible.

7. Quels sont les droits d'une personne imposée à la source ?

La personne imposée à la source a le droit à ce que l'IS déduit de son salaire brut soit mentionné sur ses décomptes de salaire ainsi que sur son certificat de salaire.

La personne imposée à la source peut, **jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation**, exiger que le Service des contributions rende une décision si elle conteste l'impôt indiqué sur l'attestation reçu de son DPI ou si le DPI ne lui a pas remis d'attestation.

La personne imposée à la source peut déposer une réclamation contre une décision en matière d'impôt à la source. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours devant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

8. Dans quels cas une personne imposée à la source peut demander une correction de l'impôt?

Lorsque les conditions sont remplies, la personne imposée à la source peut demander une correction de l'impôt, le remboursement de l'impôt ecclésiastique ou une taxation ordinaire ultérieure :

Dès la période fiscale 2021, les corrections de l'impôt pourront uniquement être demandées dans les cas suivants :

⇒ Remboursement de l'impôt ecclésiastique :

La personne imposée à la source qui ne fait partie ni de l'Eglise catholique romaine, ni de l'Eglise évangélique réformée, peut demander le remboursement de l'impôt ecclésiastique retenu à la source :

- Elle doit alors prouver sa sortie de l'Eglise ou sa non appartenance à une de ces religions.
- La demande doit parvenir au Service des contributions jusqu'au **31 mars** de l'année suivant l'année fiscale concernée.

⇒ Déclaration incorrecte par le DPI (p.ex. faux barème, erreur dans la détermination du revenu brut).

- La demande doit parvenir au Service des contributions jusqu'au **31 mars** de l'année suivant l'année fiscale concernée.

Les personnes imposées à la source souhaitant bénéficier de déductions non comprises dans les barèmes et remplissant les conditions, peuvent demander jusqu'au **31 mars** de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure (TOU). Pour ce faire, le formulaire « Demande de taxation ordinaire ultérieure TOU » doit être rempli et remis au Service des contributions, rue de la Justice 2, 2800 Delémont ».

9. Dans quels cas et comment une personne imposée à la source peut-elle demander une TOU ? Quelles sont les conséquences ?

Les personnes imposées à la source souhaitant bénéficier de déductions non comprises dans les barèmes et remplissant les conditions, peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU).

a. En cas de résidence en Suisse :

Une demande sur formulaire officiel « Demande de taxation ordinaire ultérieure » doit être déposée au Service des contributions jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation. En ce qui concerne les couples mariés, les signatures de l'épouse et de l'époux sont requises. Elle recevra ensuite une déclaration d'impôt ordinaire à remplir et à retourner dans le délai accordé. En cas de non-respect du délai et malgré sommation, une décision de taxation d'office sera notifiée, accompagnée d'une amende. Une fois la demande déposée, elle ne peut plus être retirée. La personne soumise à l'impôt à la source restera soumise à la TOU jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'IS.

Sur la base de cette déclaration, le Service des contributions effectuera une taxation ordinaire ultérieure. Suite à cela, la personne imposée à la source va recevoir un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la personne imposée à la source recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir. Le DPI continuera de retenir l'impôt à la source jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

b. En cas de résidence à l'étranger :

Si, en principe, 90 % au moins de ses revenus mondiaux bruts réalisés durant l'année fiscale concernée sont imposables en Suisse (quasi-résidence), une personne imposée à la source résidant à l'étranger peut, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, adresser au Service des contributions ; une demande sur formulaire officiel « Demande de taxation ordinaire ultérieure ». Elle recevra ensuite une déclaration d'impôt ordinaire à remplir et à retourner dans le délai accordé. Une fois la demande déposée, elle ne peut plus être retirée. **Un représentant en Suisse doit être nommé.**

Sur la base de cette déclaration, le Service des contributions effectuera une taxation ordinaire ultérieure. Suite à cela, la personne imposée à la source va recevoir un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Le DPI continuera de retenir l'impôt à la source jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

La demande peut et doit être réitérée chaque année.

10. Taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire :

Que se passe-t-il si mon salaire dépasse CHF 120'000.- par année ?

La personne imposée à la source résidant dans le canton de Jura est soumise à une TOU obligatoire si son revenu brut atteint ou dépasse CHF 120'000.- durant une année fiscale. Est également soumis à la TOU, le conjoint dans la mesure où les époux vivent en ménage commun. La TOU s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'imposition à la source.

Dès lors, la personne imposée à la source recevra une déclaration d'impôt à remplir au début de l'année suivante. Sur la base de cette déclaration, le Service des contributions effectuera une taxation ordinaire ultérieure. Suite à cela, la personne imposée à la source va recevoir un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la personne imposée à la source recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir, quel que soit le montant du salaire.

Que se passe-t-il si la personne imposée à la source a d'autres sources de revenus ou de fortune et comment faire pour récupérer l'impôt anticipé ?

La personne imposée à la source résidant dans le canton du Jura est soumise à une TOU obligatoire si elle dispose d'une fortune imposable ou d'autres revenus non soumis à l'IS. La TOU s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'IS.

La personne imposée à la source concernée doit en informer par écrit le Service des contributions. Elle recevra ensuite une déclaration d'impôt à remplir. La demande de remboursement de l'impôt anticipé se fera en déclarant correctement la fortune mobilière et son rendement, ainsi que les gains réalisés dans les loteries suisses.

Suite à cela, la personne imposée à la source va recevoir un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la personne soumise à l'impôt à la source recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir.

11. Quand est-ce qu'une personne imposée à la source passe de l'IS à la taxation ordinaire et comment se passe le passage ?

Une personne résidant en Suisse qui était jusqu'alors soumise à l'imposition à la source est soumise à l'imposition ordinaire lorsqu'elle :

- ⇒ obtient un permis d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse,
- ⇒ épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement ;
- ⇒ atteint l'âge ordinaire de la retraite et ne réalise plus de revenus soumis à l'impôt à la source,
- ⇒ touche une rente entière d'invalidité,
- ⇒ réalise des revenus complémentaires qui ne sont pas soumis à l'imposition à la source (les revenus d'une activité lucrative indépendante, les pensions alimentaires, les contributions d'entretien, les rentes d'orphelins, les rentes de veufs et les revenus de la fortune mobilière ou de la fortune immobilière).
- ⇒ devient propriétaire d'un bien immobilier en Suisse.

L'assujettissement à la source prend fin le premier jour du mois suivant le jour où l'un des critères ci-dessus est rempli.

La personne concernée est alors imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale concernée; le cas échéant, il en va de même pour son époux, dans la mesure où le couple vit en ménage commun. L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts au montant de l'impôt calculé selon la procédure de taxation ordinaire.

12. Quand est-ce qu'un contribuable passe de la taxation ordinaire à l'IS et comment se passe le passage ?

Lorsque les conditions ayant conduit au passage à l'imposition ordinaire ne sont plus remplies, la personne concernée est de nouveau soumise, à compter du mois suivant, à l'imposition à la source.

Tel est notamment le cas lorsqu'une personne qui n'est pas de nationalité suisse ou au bénéficiaire d'un permis d'établissement divorce ou se sépare de fait ou de droit de son époux.

Le retour à l'imposition à la source a pour conséquence que la personne concernée sera soumise à la taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour l'ensemble de la période fiscale et jusqu'à la fin de son assujettissement à la source. Les éventuels paiements anticipés (tranches d'impôt payées dans le cadre de la procédure ordinaire) et les montants qui ont déjà été retenus à la source sont pris en compte.

Si, suite au décès de l'un des époux, l'époux survivant est de nouveau assujéti à l'impôt à la source dès le mois suivant, les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès selon le régime ordinaire. L'époux survivant est soumis à une taxation ordinaire ultérieure (TOU) inférieure à une année à partir du jour suivant le décès, et ce jusqu'à la fin de l'assujettissement.

13. Que se passe-t-il si une personne imposée à la source reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger ?

Si un contribuable reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger et que celle-ci n'est pas prise en charge par un établissement stable en Suisse, il est imposé selon la procédure ordinaire. Dans ce cas, le contribuable a l'obligation de s'annoncer au Service des contributions et devra déposer, dans les délais, une déclaration d'impôt.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Circulaire 45 de l'Administration fédérale des contributions.

Le Service de l'impôt à la source du canton du Jura se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires :

Service de l'impôt à la source
Rue des Esserts 2
2345 Les Breuleux
Tél. 032 420 44 22
secr.ias@jura.ch